

Valeurs mobilières Desjardins inc. un prêt d'un montant maximal de 4 800 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36290

Gouvernement du Québec

### **Décret 649-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 mai 2002 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1992 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente de produits d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets nos 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE par le décret n° 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après «les unités»);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 3,35 % l'an du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 mai 2002 inclusivement;

QUE l'un ou l'autre de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur des services post-marchés, du directeur de la gestion des risques ou de la coordonnatrice des opérations et du développement stratégique à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36291

Gouvernement du Québec

### **Décret 653-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions ;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des dix-neuf dernières années ;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport souhaitent poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier ;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant aux niveaux local, national que régional, pour la réalisation de la Fête nationale du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention additionnelle pour lui permettre de répondre de façon plus adéquate aux attentes grandissantes de la collectivité québécoise en regard des célébrations de la Fête nationale du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les célébrations de la Fête nationale de l'année 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36292

Gouvernement du Québec

## **Décret 655-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de Lanaudière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Lanaudière a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Lanaudière par le décret numéro 1628-92 du 11 novembre 1992 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Lanaudière a adopté une planification stratégique régionale et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de cette planification stratégique régionale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière soient autorisés à con-